

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* **Règlement (CEE) n° 2244/85 du Conseil, du 2 août 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 801/85 allouant, pour 1985, les quotas de capture de la Communauté dans les eaux de Groenland . . . . .** 1
- \* **Règlement (CEE) n° 2245/85 du Conseil, du 2 août 1985, fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de l'Antarctique . . . . .** 2
- Règlement (CEE) n° 2246/85 de la Commission, du 6 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2247/85 de la Commission, du 6 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- \* **Règlement (CEE) n° 2248/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation de fromage Emmental soumis au régime de contingentement et pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation aux États-Unis d'Amérique** 9
- \* **Règlement (CEE) n° 2249/85 de la Commission, du 2 août 1985, modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz . . . . .** 13
- \* **Règlement (CEE) n° 2250/85 de la Commission, du 2 août 1985, fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les prix de seuil dans le secteur du riz . . . . .** 14
- Règlement (CEE) n° 2251/85 de la Commission, du 6 août 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 juin 1985 . . . . . 16

(Suite au verso.)

Règlement (CEE) n° 2252/85 de la Commission, du 6 août 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 2253/85 de la Commission, du 6 août 1985, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2036/85 instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 2254/85 de la Commission, du 6 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

85/372/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant une phase de définition d'une action communautaire dans le domaine des technologies des télécommunications — Programme de la recherche et du développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe (RACE) . . . . .** 24

85/373/Euratom :

- \* **Décision du Conseil, du 25 juillet 1985, complétant la décision 84/1/Euratom, CEE en vue de la réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium . . . . .** 28

85/374/CEE :

- \* **Directive du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux . . . . .** 29

85/375/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 25 juillet 1985, fixant la procédure de nomination des membres du conseil de la fondation européenne à désigner par la Communauté . . . . .** 34

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/85 DU CONSEIL  
du 2 août 1985**

**modifiant le règlement (CEE) n° 801/85 allouant, pour 1985, les quotas de capture  
de la Communauté dans les eaux du Groenland**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25  
janvier 1983, instituant un régime communautaire de  
conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/85 <sup>(2)</sup>  
répartit les quotas de capture de la Communauté dans  
les eaux du Groenland pour 1985 ;

considérant que les autorités groenlandaises ont alloué  
à la Communauté 15 000 tonnes supplémentaires de  
capelan, à pêcher en 1985 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 801/85 doit être  
modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 801/85, le chiffre de  
15 000 est inséré dans les colonnes 3 et 4 en regard de  
l'intitulé « Capelan ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant  
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2245/85 DU CONSEIL**

du 2 août 1985

**fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de l'Antarctique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doivent être élaborés à la lumière des avis scientifiques disponibles;

considérant que la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée « convention » a été approuvée par la décision 81/691/CEE<sup>(1)</sup>;

considérant que la convention est entrée en vigueur pour la Communauté le 21 mai 1982;

considérant que la commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique établie par la convention a adopté et notifié, le 5 octobre 1984, des recommandations faites par son comité scientifique pour que soit prise une mesure d'interdiction de la pêche au large des côtes de la Géorgie du Sud et pour qu'un maillage minimal soit fixé dans la zone couverte par la convention pour certains types de filets et pour certaines espèces de poissons;

considérant qu'en l'absence d'objections à ces recommandations de la part de l'une des parties contractantes à la convention, ces recommandations sont devenues obligatoires le 5 avril 1985 en vertu de l'article IX paragraphe 6 de cette dernière;

considérant que la Communauté est maintenant tenue d'appliquer ces recommandations aux pêcheurs communautaires;

considérant que l'adoption de modalités d'application du présent règlement peut se révéler nécessaire; qu'il

y a lieu de les arrêter selon la procédure définie à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux pêcheurs communautaires qui capturent et conservent à bord des poissons provenant de ressources auxquelles la convention s'applique, conformément à son article I, sauf les ressources en poisson se trouvant dans les eaux soumises à la juridiction d'un État côtier qui pourrait exister en conformité avec le droit international.

2. Le présent règlement s'entend sans préjudice des dispositions de la convention et s'applique dans le respect des objectifs et des principes de celle-ci ainsi que des dispositions de l'acte final de la conférence à laquelle elle a été adoptée.

*Article 2***Interdictions de pêche**

Sous réserve de l'article 1<sup>er</sup>, toute pêche est interdite dans une zone de 12 milles au large des côtes de la Géorgie du Sud.

*Article 3***Maillage minimal**

Il est interdit d'utiliser ou de remorquer des chaluts, seines danoises ou filets similaires qui auraient sur une de leurs parties un maillage inférieur à celui qui est déterminé à l'annexe pour la pêche directe, des espèces ou groupes d'espèces de poissons visées à l'annexe.

*Article 4***Détermination du maillage**

Pour les filets visés à l'article 3, le maillage minimal prescrit à l'annexe est déterminé conformément aux règles à arrêter selon la procédure visée à l'article 8.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO n° L 252 du 5. 9. 1981, p. 26.

*Article 5***Fixation de dispositifs aux filets**

Il est interdit de fixer à un filet visé à l'article 3 tout dispositif permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque de ce filet ou d'en réduire effectivement les dimensions. Toutefois, l'utilisation de certains dispositifs peut être autorisée selon la procédure visée à l'article 8.

*Article 6***Utilisation des engins**

Lors de la pêche directe de l'une des espèces qui figurent à l'annexe, des chaluts, seines danoises ou filets similaires dont le maillage est d'une dimension inférieure à celui prévu à l'annexe ne peuvent se trouver à bord, sauf qu'ils sont correctement arrimés et rangés de façon qu'ils ne soient pas facilement utilisables, c'est-à-dire que :

- a) les filets doivent être détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage ;

- b) les filets qui sont sur le pont ou au-dessus de celui-ci doivent être arrimés d'une façon sûre à une partie de la superstructure.

**Dispositions générales***Article 7*

Le présent règlement n'est applicable ni aux opérations de pêche effectuées uniquement pour des motifs de recherche scientifique, ni aux poissons, crustacés et mollusques capturés au cours de ces opérations.

*Article 8*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les articles 3 à 6 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE

## Maillage minimal prévu à l'article 3

Espèce	Type de filet	Maillage minimal
<i>Notothenia rossii</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	120 mm
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	120 mm
<i>Notothenia gibberifrons</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	80 mm
<i>Notothenia kempi</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	80 mm
<i>Notothenia squamifrons</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	80 mm
<i>Champtocephalus gunnari</i>	Chaluts, seines danoises et filets similaires	80 mm

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2246/85 DE LA COMMISSION

du 6 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2159/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 août 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2159/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	108,79
10.01 B II	Froment (blé) dur	173,59 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	110,22 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	102,13
10.04	Avoine	78,86
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	94,08 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	50,98 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	105,48 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	165,31
11.01 B	Farines de seigle	167,31
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	282,15
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	178,53

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2247/85 DE LA COMMISSION

du 6 août 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 août 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,21	1,21	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,67
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	5,66
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2248/85 DE LA COMMISSION**

du 25 juillet 1985

**portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation de fromage Emmental soumis au régime de contingentement et pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation aux États-Unis d'Amérique**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,considérant que la Communauté et les États-Unis d'Amérique ont convenu dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de permettre l'importation aux États-Unis d'Amérique de fromage d'origine communautaire soumis au régime de contingentement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980; que cette convention a été approuvée par la décision 80/272/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>;

considérant que les États-Unis d'Amérique s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'administration gère ce contingent de façon à permettre sa pleine utilisation; que, à la lumière de l'expérience acquise, il paraît opportun de renforcer la coopération administrative avec les États-Unis d'Amérique pour assurer la pleine utilisation du contingent de fromage Emmental d'origine communautaire; que, à cette fin, le fromage concerné devra être accompagné d'un certificat délivré par les autorités compétentes dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico et les îles Hawaï) de fromage Emmental, de la sous-position n° 04.04 A du tarif douanier commun et de la sous-position n° 117.60.25 du Tariff Schedule of the United States, soumis à un régime de contingentement, l'autorité compétente de l'État membre d'exportation délivre, à la demande des exportateurs, un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 129.*Article 2*

1. Les formulaires des certificats sont imprimés sur papier blanc et en langue anglaise. Leur format est de 210 × 297 millimètres. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'autorité de délivrance. Les États membres exportateurs peuvent exiger que les certificats à délivrer sur leur territoire soient établis, en sus de l'anglais, dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

2. Les certificats sont établis en un original et au moins deux copies. Les copies portent le même numéro d'ordre que leur original. L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

*Article 3*

1. Les certificats et ses copies sont délivrés par l'autorité désignée à cet effet par l'État membre d'exportation.

2. L'autorité de délivrance conserve une copie du certificat. L'original et l'autre copie sont présentés au bureau de douane dans la Communauté où est déposée la déclaration d'exportation.

3. Le bureau de douane visé au paragraphe 2 remplit la case prévue à cet effet sur l'original et remet celui-ci à l'exportateur ou à son représentant. La copie est conservée par ce bureau de douane.

*Article 4*

Le certificat n'est valable que lorsqu'il a été dûment visé par le bureau de douane. Il couvre la quantité de fromage Emmental indiquée et doit être présenté aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique. Toutefois, une quantité dépassant de 5 % au maximum la quantité indiquée sur le certificat est considérée comme étant couverte par ce dernier.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine, du type, de la composition et de la qualité des fromages Emmental pour lesquels les certificats sont délivrés.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

1 Exporter	<b>CERTIFICATE</b> <b>FOR THE EXPORT OF EMMENTALER CHEESE</b> <b>TO THE UNITED STATES OF AMERICA</b>
2 Consignee	No <span style="float: right;">ORIGINAL</span> 3 Issuing authority

NOTES

- A This certificate must be made out in one original and at least two copies.
- B The description of the cheese must include the type in addition to any brand or trade name.
- C The original and one copy must be produced for certification to the customs office with which the export declaration is lodged.
- D The original must be produced to the customs authorities of the United States of America.

4 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of cheese	5 Gross mass (weight) in kg
	6 Net mass (weight) in kg
	7 Invoice(s) No(s)

8 THE ISSUING AUTHORITY hereby certifies that the cheese described above

- was produced in the Community from raw materials of Community origin
- is of sound and fair marketable quality.

Place and date :

(Signature) (Stamp)

9 CERTIFICATION BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

Authorization for the export to the United States of America of the cheese covered by this certificate has been given.

Export declaration :

- type :
- number :
- date of acceptance :

(Signature) (Stamp)



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2249/85 DE LA COMMISSION****du 2 août 1985****modifiant le règlement n° 467/67/CEE fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19,

considérant que le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/84<sup>(4)</sup>, a fixé, dans son article 2 paragraphes 1 et 2, les frais d'usinage à prendre en considération pour certains stades de transformation; que suite à l'évolution des prix, les frais d'usinage relatifs à ces stades de transformation ont subi des modifications dont il y a lieu de tenir compte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 467/67/CEE le montant de « 45,00 Écus » est remplacé par « 47,13 Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques DELORS

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 5. 6. 1984, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2250/85 DE LA COMMISSION****du 2 août 1985****fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les prix de seuil dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil<sup>(3)</sup>; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/85<sup>(5)</sup>;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé à un montant

compris entre 130 et 140 % du prix de seuil du maïs en vigueur le premier mois de la campagne; que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur des céréales conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75<sup>(6)</sup>, que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, a été conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur en cause;

considérant que la Commission, dans lesdites conditions, a arrêté les prix à prendre en compte pour la détermination des prélèvements dans le secteur des céréales; que ces prix, notamment celui du maïs, sont fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2124/85<sup>(7)</sup>, que ce dernier doit être utilisé, conformément à la disposition précitée, pour déterminer le prix du seuil des brisures de riz;

considérant que, afin que les importations de brisure de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix applicable pour le maïs, soit 227,58 Écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(5)</sup> Voir page 13 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 31.



Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1985	541,63	720,69	791,81
Octobre 1985	545,75	726,01	797,78
Novembre 1985	549,87	731,33	803,75
Décembre 1985	553,99	736,65	809,72
Janvier 1986	558,11	741,97	815,69
Février 1986	562,23	747,29	821,66
Mars 1985	566,35	752,61	827,63
Avril 1986	570,47	757,93	833,60
Mai 1986	574,59	763,25	839,57
Juin 1986	578,71	768,57	845,54
Juillet 1986	582,83	773,89	851,51
Août 1986	582,83	773,89	851,51

*Article 2*

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 307,23 Écus par tonne.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

*Par la Commission*

*Le président*

Jacques DELORS

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2251/85 DE LA COMMISSION**  
**du 6 août 1985**

**fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 juin 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(1)</sup>, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(2)</sup>, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les

produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 juin 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 juin 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

## ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours  
de la semaine du 3 au 9 juin 1985**

*(en Écus/100 kg poids net)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2252/85 DE LA COMMISSION**

du 6 août 1985

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 15 juillet 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 15 juillet 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 15 juillet 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 juillet 1985, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 15 juillet 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	81,599 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 15 juillet 1985

		<i>(en Écus/100 kg)</i>	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	
		38,352	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	
		1. Carcasses ou demi-carcasses	81,599
		2. Casque ou demi-casque	57,119
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	89,759
		4. Culotte ou demi-culotte	106,079
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	106,079
bb) Morceaux désossés	148,510		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	61,199
		2. Casque ou demi-casque	42,839
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	67,319
		4. Culotte ou demi-culotte	79,559
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	79,559
		bb) Morceaux désossés	111,382
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	1. non désossées	106,079
		2. désossées	148,510
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	— non désossées	106,079
		— désossées	148,510

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/85 DE LA COMMISSION****du 6 août 1985****modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 2036/85 instituant une  
taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18  
mai 1972, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième  
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2036/85 de la  
Commission, du 23 juillet 1985<sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2154/85<sup>(4)</sup>, a institué une taxe  
compensatoire à l'importation de poires originaires  
d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement  
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles

une taxe instituée en application de l'article 25 dudit  
règlement est modifiée ; que la prise en considération  
de ces conditions conduit à modifier la taxe compen-  
satoire à l'importation de poires originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 7,84 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 2036/85 est remplacé par le  
montant de 9,78 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 40.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2254/85 DE LA COMMISSION  
du 6 août 1985**

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de  
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer  
dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des produits transformés à base de céréales  
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)  
n° 2127/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2243/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du  
Conseil du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement  
(CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits  
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier  
commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(11)</sup> modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(12)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le  
5 août 1985 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne  
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de  
produit de base ; que les prélèvements actuellement en  
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(13)</sup> être modifiés confor-  
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et  
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/85 modi-  
fié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 38.

<sup>(8)</sup> JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 39.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I <sup>(2)</sup>	173,39	167,35
11.01 E II <sup>(2)</sup>	97,85	94,83
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	138,45	132,41
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	173,39	167,35
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	97,85	94,83
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	151,77	148,75
11.02 C V <sup>(2)</sup>	151,77	148,75
11.02 D V <sup>(2)</sup>	97,85	94,83
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	173,39	167,35
11.02 F V <sup>(2)</sup>	173,39	167,35
11.02 G II	75,77	69,73
11.04 C II a)	138,98	114,80 <sup>(3)</sup>
11.04 C II b)	170,23	146,05 <sup>(3)</sup>
11.08 A I	138,98	118,43
11.08 A IV	138,98	118,43
11.08 A V	138,98	59,21 <sup>(3)</sup>
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	251,20	154,48
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	184,92	118,43
17.02 F II a)	258,55	161,83
17.02 F II b)	179,04	112,55
21.07 F II	184,92	118,43
23.03 A I	328,46	147,12

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(3)</sup> Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(3)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1985

**concernant une phase de définition d'une action communautaire dans le domaine des technologies des télécommunications**

**Programme de la recherche et du développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe (RACE)**

(85/372/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, notamment de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et des relations plus étroites entre les États membres ;

considérant que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis à Stuttgart, Athènes, Fontainebleau et Bruxelles, ont souligné l'importance des télécommunications comme élément moteur essentiel de la croissance économique et du développement social ;

considérant que l'Assemblée, en évaluant la situation et le développement des télécommunications, a insisté sur le rôle clé qu'elles jouent pour le développement politique, social et économique futur de la Communauté ;

considérant que le Conseil a approuvé le 17 décembre 1984 les éléments principaux d'une politique communautaire en matière de télécommunications, y compris l'objectif de développer des services et réseaux de télé-

communications avancés par le moyens d'actions au niveau communautaire ;

considérant que, avec l'apparition de nouveaux services et la convergence progressive des télécommunications, du traitement des données et des services destinés au grand public, l'évolution pourrait s'orienter vers un réseau à dimension européenne pour les communications intégrées à large bande (IBC), capable de servir un nombre élevé d'utilisateurs et de prestataires de services ;

considérant que le développement des télécommunications contribuera positivement à la compétitivité internationale de l'économie européenne en général et des industries de la télécommunications en particulier ;

considérant que, devant la nécessité d'exploiter pleinement le potentiel économique et commercial des télécommunications, la Commission a présenté un programme d'action dont le Conseil a reconnu qu'il pouvait constituer la base pour ses travaux ultérieurs en la matière ;

considérant que la recherche et le développement peuvent apporter une contribution importante, notamment en facilitant l'évolution vers de futures communications intégrées à large bande, tant en ce qui concerne les liaisons transnationales que les liaisons régionales et locales ;

considérant que le Conseil a approuvé, dans sa résolution du 25 juillet 1981<sup>(3)</sup>, le principe de programmes cadres pour la recherche, le développement et la démonstration communautaires, les objectifs scientifiques et techniques de la période allant de 1984 et

<sup>(1)</sup> JO n° C 175 du 15. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° C 188 du 29. 7. 1985, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.

1987 et, en particulier, l'importance attribuée à l'objectif consistant à promouvoir la compétitivité industrielle ;

considérant que le Conseil du 4 juin 1985 a reconnu qu'il importait d'élaborer rapidement la phase de définition du programme RACE [Programme de la recherche et du développement (R et D) sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe] en vue de créer un cadre d'ensemble européen permettant la mise au point de systèmes de télécommunications avancés pour l'avenir et de promouvoir la coopération technique et industrielle ;

considérant que la constitution ou la consolidation d'un potentiel industriel spécifiquement européen dans les technologies concernées est une nécessité urgente ; que les bénéficiaires de l'action doivent être les exploitants de réseaux, les établissements de recherche, les entreprises, y compris de petites et moyenne entreprises, et les autres organisations de la Communauté qui sont les plus appropriées pour atteindre ces objectifs ;

considérant qu'il ne sera pas possible de définir ni d'examiner un programme R et D communautaire dans ce secteur aussi longtemps que la phase de définition n'aura pas fourni les conclusions pertinentes ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis pour l'adoption de la présente décision ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a émis son avis,

DÉCIDE :

#### *Article premier*

1. Une phase de définition d'une action communautaire dans le domaine de la technologie des télécommunications, telle que décrite à l'annexe, est adoptée pour une période de dix-huit mois au maximum à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

2. L'activité doit essentiellement aboutir à la définition d'objectifs précis et à l'élaboration d'une méthode d'approche de la coopération technologique au niveau communautaire, en concertation avec les actions publiques et privées entreprises dans le domaine des technologies des télécommunications tant au niveau national qu'international.

#### *Article 2*

1. La phase de définition est constituée de deux parties. La partie I comprend le travail d'analyse requis pour l'établissement d'un modèle de référence pour communications intégrées à large bande (IBC) à exécuter par des organisations, des groupes et d'autres organismes appropriés et, si cela est nécessaire, moyennant des travaux sous contrat.

La partie II comprend des projets technologiques d'évaluation et d'exploration exécutés par voie de contrats,

nécessaires pour clarifier les options technologiques et pour établir la faisabilité économique et technique du modèle de référence.

Les contrats sont conclus avec des exploitants de réseaux, des établissements de recherche, des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, et d'autres organismes établis dans la Communauté, ci-après dénommés « partenaires ». Le travail est exécuté dans la Communauté.

2. Les projets de la partie II sont exécutés dans le cadre de contrats à frais partagés. Les contractants doivent assumer une part substantielle des coûts, représentant normalement au moins 50 % du total des dépenses, quel que soit le projet.

Dans des cas exceptionnels, visés à l'article 6 paragraphe 3, des conditions différentes de celles qui sont prévues au présent paragraphe peuvent être adoptées conformément à la procédure de l'article 7.

3. L'activité tient compte des besoins en matière d'élaboration de normes et de spécifications fonctionnelles communes, de manière à servir les intérêts de l'industrie européenne, des utilisateurs européens et des exploitants européens de réseaux de télécommunications dans ce domaine.

#### *Article 3*

1. Si des contrats sont nécessaires pour l'exécution de la partie I, ils sont attribués selon la procédure de l'appel d'offres restreint.

2. Les contrats relevant de la partie II sont attribués suivant la procédure de l'appel d'offres public et incluent la participation d'au moins deux partenaires industriels indépendants l'un de l'autre qui ne soient pas tous établis dans le même État membre. L'appel d'offres public est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 4*

1. La Communauté contribue à la réalisation de l'action dans les limites des crédits prévus à cet effet dans le budget général des Communautés européennes.

2. Le montant des crédits estimés nécessaires pour couvrir la contribution de la Communauté à l'exécution de la partie I est calculé sur la base de l'article 2 paragraphe 1 et est imputé au poste pertinent du budget général des Communautés européennes.

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution de la partie II s'élève à 14 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de douze, et sera utilisé conformément à la procédure fixée à l'article 6 paragraphe 3.

#### *Article 5*

La Commission veille à ce que la phase de définition soit exécutée de manière satisfaisante et fixe les mesures d'exécution appropriées.

*Article 6*

1. Dans l'exécution des tâches visées à l'article 5, la Commission est assistée d'un comité. Le comité, composé de deux représentants de chaque État membre, est constitué par la Commission sur la base de nominations faites par les États membres.

Les membres du comité peuvent se faire assister d'experts ou de conseiller suivant la nature des problèmes à l'étude.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

Les délibérations du comité sont confidentielles. Le comité adopte son règlement intérieur. La Commission assure le secrétariat du comité.

2. La Commission peut consulter le comité sur toute question entrant dans le champ d'application de la présente décision. Par ailleurs, la Commission informe le comité régulièrement et à l'avance des actions entreprises qui n'atteignent pas le seuil indiqué au paragraphe 3 quatrième et cinquième tirets.

3. La Commission consulte le comité conformément à la procédure prévue à l'article 7 sur :

- les travaux à entreprendre dans la partie II ; ces consultations doivent être terminées dans un délai maximal de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision,
- toute dérogation aux conditions générales définies aux articles 2 et 3,
- l'évaluation des travaux entrepris dans la partie I par des organisations, des groupes et d'autres organismes appropriés,
- les contrats qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de la partie I, ainsi que sur la contribution financière de la Communauté qui en résulte lorsque ces contrats exigent une contribution de la Communauté supérieure à 100 000 Écus,
- l'évaluation des projets proposés relatifs à la partie II et sur le montant proposé au titre du partage des frais visé à l'article 2 paragraphe 2, ainsi que sur la contribution financière de la Communauté à l'exécution de ces projets lorsqu'ils exigent une contribution de la Communauté supérieure à 400 000 Écus.

*Article 7*

1. Lorsqu'il y a lieu de suivre la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président,

soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité une proposition concernant les mesures à prendre. Le comité émet son avis sur cette proposition dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question mais qui est normalement d'un mois et n'excède en aucun cas deux mois. L'avis est adopté à la majorité qualifiée. Au sein du comité, les votes des États membres sont pondérées conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission met les mesures en œuvre lorsque sa proposition est conforme à l'avis du comité. Lorsque la proposition n'est pas conforme à cet avis ou l'absence d'avis, la Commission peut soumettre une proposition au Conseil sous la forme d'un projet de décision. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si le Conseil n'a pas statué dans un délai qui normalement sera égal à un mois et qui, en aucun cas, ne dépassera pas deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi :

- la proposition de la Commission est considérée comme rejetée si elle concerne les éléments visés à l'article 6 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,
- La Commission peut prendre une décision conforme à sa proposition si elle concerne les éléments visés à l'article 6 paragraphe 3 quatrième et cinquième tirets.

*Article 8*

En ce qui concerne les activités de concertation prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, les États membres et la Commission échangent toutes les informations pertinentes auxquelles ils ont accès et qu'ils peuvent divulguer en ce qui concerne les activités relevant des domaines couverts par la présente décision, qu'elles soient ou non planifiées ou effectuées sous leur autorité.

Les informations sont échangées selon une procédure à définir par la Commission après consultation du comité, et sont traitées de manière confidentielle à la demande de celui qui les fournit.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

---

*ANNEXE***PHASE DE DÉFINITION DU PROGRAMME RACE****Domaines d'activités****PARTIE I***Élaboration d'un modèle de référence IBC*

- I.1. Élaboration d'un modèle de référence de réseau IBC
- I.2. Définition de l'environnement des terminaux IBC
- I.3. Évaluation des applications futures

**PARTIE II***Évaluation et exploration de technologies*

- II.1. Circuits intégrés ultra rapides
  - II.2. Circuits intégrés à haut degré de complexité
  - II.3. Opto-électronique intégrée
  - II.4. Commutation à large bande
  - II.5. Composants passifs des liaisons optiques
  - II.6. Composants pour liaisons longue distance à grand débit
  - II.7. Logiciels de communication spécialisés
  - II.8. Technologie de l'affichage sur écran plat grand format
-

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 25 juillet 1985

**complétant la décision 84/1/Euratom, CEE en vue de la réalisation d'un  
laboratoire de manipulation du tritium**

(85/373/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité scientifique et technique,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, dans le contexte de la politique commune concernant le domaine scientifique et technologique, le programme de recherche pluriannuel est l'un des principaux moyens permettant à la Communauté européenne de l'énergie atomique d'apporter une contribution à la sécurité et au développement de l'énergie nucléaire ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion de l'information dans le domaine nucléaire ;

considérant que, au cours de la période 1984-1987, le centre commun de recherche doit continuer à jouer un rôle central dans la stratégie de recherche de la Communauté et effectuer des travaux d'intérêt commun au moyen de ressources dont le niveau est l'équivalent de celui du programme pluriannuel précédent ;

considérant que, d'une manière plus générale, le programme du centre commun de recherche doit être conforme aux conclusions du Conseil du 10 mars 1983 concernant les activités de recherche européennes d'une importance particulière ;

considérant que la décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) <sup>(4)</sup> souligne le rôle

particulier du centre dans le domaine de la technologie et de la sûreté de la fusion,

DÉCIDE :

*Article premier*

Les projets de signification européenne en matière de recherche visés par la décision 84/1/Euratom, CEE doivent avoir pour objet la réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium à l'établissement d'Ispira du centre commun de recherche.

*Article 2*

La construction et l'exploitation du laboratoire de manipulation du tritium sont pleinement intégrées au programme du centre commun de recherche pour 1984-1987, dans le cadre du sous-programme « Technologie et sûreté de la fusion ». En ce qui concerne l'annexe A de la décision 84/1/Euratom, CEE, le projet « Études relatives à un laboratoire de tritium » est remplacé par un projet « Réalisation d'un laboratoire de manipulation du tritium ».

*Article 3*

En ce qui concerne l'annexe B de la décision 84/1/Euratom, CEE, la ligne « Crédits spécifiques prévus pour les projets de signification européennes » est transférée au programme « Fusion », à la ligne « Technologie et sûreté de la fusion ».

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

*Par le Conseil**Le président*

J. POOS

<sup>(1)</sup> JO n° C 198 du 27. 7. 1984, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° C 25 du 28. 1. 1985, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° C 46 du 18. 2. 1985, p. 72.<sup>(4)</sup> JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 25 juillet 1985

**relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux**

(85/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ;

considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne ;

considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits ; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à des immeubles ;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut ; que, pour la

même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié ;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment ;

considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances ;

considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doive pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent ;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage ; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité ;

considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la réparation des dommages aux biens ; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre excessif de litiges ; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce ;

considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 241 du 14. 10. 1976, p. 9 et JO n° C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 61.

<sup>(3)</sup> JO n° C 114 du 7. 5. 1979, p. 15.

considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes ;

considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime ;

considérant que, selon les systèmes juridiques des États membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive ; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive ; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un État membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles ;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les États membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive ;

considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection ; qu'il doit, dès lors, être possible à un État membre d'étendre la responsabilité à ces produits ;

considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs ; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire ; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de *stand-still* communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme ;

considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des États membres, il ne convient pas

de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur ; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un État membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun ;

considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions appropriées ;

considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux États membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

#### *Article 2*

Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité.

#### *Article 3*

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.



2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, *leasing* ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.

3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

#### Article 4

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

#### Article 5

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

#### Article 6

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ;
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

#### Article 7

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve :

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but

économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;

- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

#### Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

#### Article 9

Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, le terme « dommage » désigne :

- a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles ;
- b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose :
  - i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés
  - et
  - ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

#### Article 10

1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

*Article 11*

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

*Article 12*

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

*Article 13*

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

*Article 14*

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres.

*Article 15*

1. Chaque État membre peut :
  - a) par dérogation à l'article 2, prévoir dans sa législation qu'au sens de l'article 1<sup>er</sup>, le terme « produit » désigne également les matières premières agricoles et les produits de la chasse ;
  - b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre concerné surseoit à prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entretemps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à

l'État membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'État membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'État membre concerné surseoit à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. À la lumière de ce rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

*Article 16*

1. Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus.

2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de la limite financière de la responsabilité par les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. À la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

*Article 17*

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

*Article 18*

1. Au sens de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84<sup>(2)</sup>. La contrevalet en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

*Article 19*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission <sup>(1)</sup>.

2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de notification de la présente directive.

*Article 20*

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 21*

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

*Article 22*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

---

<sup>(1)</sup> La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 25 juillet 1985

**fixant la procédure de nomination des membres du conseil de la fondation européenne à désigner par la Communauté**

(85/375/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont, par un accord en date du 29 mars 1982, institué une fondation européenne ;

considérant que cet accord prévoit que la Communauté peut nommer dix membres du conseil de la fondation ;

considérant qu'il convient de fixer une procédure permettant d'exercer cette faculté ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une participation adéquate de membres de l'Assemblée au sein du conseil de la fondation ;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques à cette fin,

DÉCIDE :

*Article premier*

Les membres du conseil de la fondation européenne dont la nomination incombe à la Communauté sont

nommés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

*Article 2*

En établissant sa proposition, la Commission choisit parmi des personnalités de haut niveau à raison de leur compétence et de leur expérience. Elle veille à ce que les personnes proposées offrent toutes garanties d'indépendance.

La liste proposée comprend des membres de l'Assemblée.

*Article 3*

La décision prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'accord instituant la fondation européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 7. 5. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 juillet 1985 (non encore paru au Journal officiel).

## LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Origines, fonctionnement et perspectives

(Seconde édition revue et mise à jour)

Jacques van Ypersele

Jean-Claude Kocune

Préface de Robert Triffin

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen (SME). La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent les *motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut la *réalité du fonctionnement du SME* durant ses cinq premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; en outre, une convergence vers la stabilité interne encore insuffisante mais en progrès certain depuis les deux derniers réalignements des parités, enfin, un développement récent mais rapide de l'usage privé de l'Écu.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME*: il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

154 pages

CB-41-84-127-FR-C

ISBN 92-825-4512-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 200

FF 30

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LA POLITIQUE RÉGIONALE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Document**

Un regroupement de dispositions législatives communautaires en matière de politique régionale.

Dans le sommaire:

- Politique régionale et Fonds européen de développement régional
- Actions communautaires spécifiques
- Comité de politique régionale
- Programmes de développement régional
- Autres

99 pages

CB-43-85-490-FR-C

ISBN 92-825-5284-5

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 400    FF 61



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg